

Une carte de séjour ne peut pas être refusée à un ressortissant algérien au motif qu'il n'a pas satisfait à une OQTF

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 6ème chambre – N° 24LY02003 – 15 mai 2025 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Droit au séjour, Carte de séjour, Accord franco-algérien du 27 décembre 1968, L. 432-1 1 du CESEDA, Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024

Rubriques

Etrangers

TEXTE

[f](#) [X](#) [in](#) [✉](#) |

Résumé

¹ Le droit au séjour des ressortissants algériens relève d'un régime entièrement défini par l'accord franco algérien du 27 décembre 1968. En conséquence, l'article L. 432-1 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) issu de la loi n° 2024 42 du 26 janvier 2024, est inapplicable

² Les dispositions de l'article L. 432 1 1 du CESEDA, issues de l'article 7, 1° de la loi n° 2024 42 du 26 janvier 2024 et selon lesquelles « *La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger : / 1° N'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative* », portent sur les conditions de délivrance des titres de séjour.

³ Elles ne sont dès lors pas applicables à la délivrance de titres de séjour aux ressortissants algériens, dont la situation est sur ce point entièrement régie par les stipulations de l'accord franco-algérien [1] [2].

335-01-01-02, Étrangers, Séjour des étrangers, Textes applicables, Conventions internationales

NOTES

[1] Cf, sur le fait que l'accord franco-algérien régit entièrement le droit au séjour des ressortissants algériens : CE, 25 mai 1988, [n° 81420](#), A ; CE, 27 juillet 1990, [n° 96321](#), A ; CE, 12 avril 1991, [n° 118188](#), B ; CE, 23 septembre 1991, [n° 118749](#), B ; CE, 22 mars 2010, [n° 333679](#), A ; CE, 30 juin 2016, [n° 391489](#), B.

[2] Comp, pour le cas particulier de la réserve d'ordre public, que l'accord franco-algérien n'a pas entendu exclure : CE, 5 octobre 1984, [n° 35934](#), B ; CE, 18 octobre 1995, [n° 117754](#), A ; CE, 15 janvier 1996, [n° 149390-154622](#), B ; CE, 11 juillet 2018, [n° 409090](#), B ; CE, 28 octobre 2021, [n° 441708](#), B et CE, 21 décembre 2023, [n° 476142](#), B.